RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITE DE FUSION

Entre

La SASU BEYOND WORK
Et
La SAS A2C

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Monsieur Jean-Michel Lehembre, représentant la SASU dénommée **BEYOND WORK**, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital social de 1 000 €uros, dont le siège social est situé à MOUVAUX (59420) – 7 Chemin des Prés, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro SIREN 841 123 888 et au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET 841 123 888 00015, ayant été spécialement habilité aux fins des présentes, ainsi qu'il le déclare.

LA SOCIETE ABSORBEE,
D'UNE PART,

ET

Monsieur Jean-Michel Lehembre représentant la SAS dénommée **A2C** Société par Actions Simplifiée au capital social de 40 000 €, dont le siège social est situé à MOUVAUX (59420) – 7 Chemin des Prés, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro SIREN 388 298 671 et au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET 388 298 671 00016, ayant été spécialement habilité aux fins des présentes, ainsi qu'il le déclare.

LA SOCIETE ABSORBANTE,
D'AUTRE PART.

J.C.

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

En vue de réaliser la fusion de la Société dénommée **BEYOND WORK** par voie d'absorption par la Société dénommée **A2C,**

SECTION I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES
MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION
DATE D'EFFET DE LA FUSION
EVALUATION

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1/ Constitution - Capital -Valeurs mobilières – Objet

A/ La Société dénommée BEYOND WORK (Société absorbée)

La Société dénommée **BEYOND WORK** a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juillet 2018 et immatriculée en date du 1er aout 2018.
Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro SIREN 841 123 888 et sous le SIRET 841 123 888 00015.
Le siège de la société est fixé au [redacted]
Elle a une durée de 99 ans ayant pour terme le 16 juillet 2117.

Le capital social de **BEYOND WORK** s'élève à **1 000 €**. Il est divisé en 1 000 actions d'UN €uro de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et appartenant à l'associée unique, à savoir :

- Monsieur **LEHEMBRE Jean-Michel.**
  Propriétaire de MILLE actions, ci…….…… **1 000 actions**

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, ci……. **1 000 actions**

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de consultants, de conseils, d'accompagnement et de services auprès de toutes entreprises quel qu'en soit leur domaine d'action, des particuliers et de toute organisme public ou para public qu'elle qu'en soit la structure juridique ;
- Toute conception, élaboration, opération de formation et plus généralement, toute opération

J.C.

commerciale, financière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

B/ La Société dénommée A2C (Société absorbante)

La Société dénommée **A2C** est une Société Par Actions Simplifiée qui a été constituée par acte sous seing privé le 11 juin 1992 reçu par Me Dhont NOTAIRE à Tourcoing à (59200), sous la forme d'une société à responsabilité limitée, puis transformée en SAS en date du 16 avril 2024.
Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro SIREN 388 298 671 et sous le SIRET 388 298 671 00016.
Le siège de la société est fixé au [redacted]
Elle a une durée de 99 ans ayant pour terme le 11 juin 2091.

Son capital social s'élève actuellement à **40 000 €**. Il est divisé en 2 500 actions sans référence à la valeur nominale de chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie, appartenant à :

⇨ Monsieur **LEHEMBRE Jean-Michel**
à concurrence de 895 actions, ci ……. **895 actions**

⇨ Madame **DELDIQUE - LEHEMBRE Anne**
à concurrence de 895 actions, ci ……. **1 601 actions**

⇨ Monsieur **LEHEMBRE Clément**
à concurrence de 1 action, ci ……. **1 action**

⇨ Madame **LEHEMBRE Anaïs**
à concurrence de 1 action, ci ……..… **1 action**

⇨ Madame **LEHEMBRE Chrysoline**
à concurrence de 1 action, ci ……..…… **1 action**

⇨ Monsieur **LEHEMBRE Clément**
à concurrence de 1 action, ci ……. **1 action**

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, ci……..…… **2 500 actions**

Elle a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'acquisition, la gestion et l'administration de tous immeubles et de toutes participations financières.
- Le tout directement et indirectement, pour son compte ou pour le compte des tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens, ou autrement.

J.C.

- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un des objets ci-dessus et ci-après indiqués ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- Le négoce d'emballage et fibres composite, et tous articles similaires ou connexes.

2/ Liens entre les Sociétés

Liens économiques :

Cette fusion est réalisée dans le cadre d'un rapprochement des sociétés dénommées BEYOND WORK et A2C qui exercent une activité similaire et ont des associés majoritaires communs.

Dirigeants communs :

Monsieur **LEHEMBRE Jean-Michel** est Président de la SASU **BEYOND WORK** et Président de la SAS **A2C.**

ARTICLE 2 : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la Société dénommée **BEYOND WORK** par la Société dénommée **A2C** s'inscrit dans le cadre des mesures de rapprochement, rationalisation et de simplification des structures appartenant à Monsieur et Madame Jean-Michel LEHEMBRE.

Elle devrait permettre une synergie patrimoniale en regroupant les investissements familiaux et ainsi une croissance plus soutenue et plus rapide de l'ensemble réuni et une optimisation et rationalisation de la gestion et des finances.

Elle devrait augmenter les capitaux propres de la société **A2C** et rassurer les partenaires de la société.

C'est dans cette perspective, que les Sociétés intéressées ont été amenées à élaborer un projet de fusion entre elles.

ARTICLE 3 : COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les organes de direction des deux Sociétés ont décidé d'utiliser les comptes de la Société dénommée **BEYOND WORK** arrêtés au **31 décembre 2024** et ceux de la Société dénommée **A2C** arrêtés au **31 décembre 2024**.

La société **BEYOND WORK** a déclaré une perte de 31 860 €.
Les comptes de la Société dénommée **BEYOND WORK** ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 30 juin 2025, cette assemblée générale a décidé l'affectation de la perte sur le compte autres réserves.

J.C.

La société **A2C** a déclaré un résultat bénéficiaire de 110 146 €.
Les comptes de la Société dénommée **A2C** ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 30 juin 2025, le résultat bénéficiaire de 110 146 € a été affecté à l'apurement du compte report à nouveau débiteur pour 104 593 € et au compte « autres réserves » pour le solde de 5 553 €.

ARTICLE 4 : DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE BEYOND WORK SERONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE A2C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Nouveau Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura **un effet rétroactif au 1er janvier 2025.**

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Nouveau Code de Commerce, les opérations réalisées par la société absorbée **BEYOND WORK** à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit, comme étant faites pour le compte de la Société dénommée **A2C** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Nouveau Code de Commerce, la Société dénommée **BEYOND WORK** transmettra à la Société dénommée **A2C** tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5 : EVALUATIONS DANS LE CADRE DU RAPPORT D'ECHANGE

5-1 Règles de parité d'échange

Dans le cadre de la détermination du rapport d'échange, les valorisations des Sociétés dénommées **BEYOND WORK** et **A2C** ont été réalisées à leur valeur vénale, après une estimation commune des éléments d'actifs et de passifs portant sur leur valeur vénale comprenant les plus-values latentes sous déduction de la charge future probable d'impôt sur les sociétés sur la plus-value sur les éléments incorporels.

Les titres de la Société **BEYOND WORK** ont été évalués sur la base des comptes sociaux établis à la date du 31 décembre 2024 laquelle a déterminé un résultat comptable pour 12 mois de – 31 860 €. La méthode utilisée est déterminée par rapport aux capitaux propres à la date d'effet de la fusion. En effet, la société est une société de gestion de patrimoine sans plus-values, ni moins-values et sans valeur de fonds de commerce. Le montant des capitaux propres s'élève 86 131 €, soit 86,13 € l'action, dans le cadre de la détermination de la parité d'échange.

Les titres de la Société **A2C** ont été estimés pour la détermination du rapport d'échange à 1 216 739 €, soit 486,70 € l'action. La méthode utilisée est déterminée par rapport aux capitaux propres, dans le cadre de la détermination de la parité. En effet, la société est une société de gestion de patrimoine sans plus-values, ni moins-values et sans valeur de fonds de commerce

Le rapport d'échange des droits sociaux s'établit en conséquence à :

«5,65 actions de BEYOND WORK pour 1 actions de la société* A2C *».

J.C.

Soit 177 actions A2C créées lors de la fusion et attribuées à l'actionnaire unique.

5-2 Règles d'évaluation

Conformément au respect des normes comptables issues de l'avis du CNC adopté par le règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, les biens apportés seront retranscrits en valeur réelle.

L'article 741-1 du PCG prévoit que la notion de contrôle commun s'apprécie au niveau des personnes morales, à savoir qu'il y a contrôle distinct lorsqu'aucune des entités participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou les entités ne sont pas préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère.

Pour les entités sans lien de contrôle entre elles mais dont l'un au moins est contrôlé par des personnes physiques, ces opérations sont considérées comme réalisées sous contrôle distinct. Si l'opération est réalisée à l'endroit, c'est-à-dire qu'il n'y pas de modification dans le contrôle des sociétés (art 742-1), la valeur réelle est à retenir.

Dans les faits chacune des sociétés est détenues à 99 % par Monsieur et Madame LEHEMBRE sans lien juridique entre elles.

Conformément à l'article 744-1 lorsque la société absorbée apporte des éléments d'actif grevés d'un sursis d'imposition ou la dette probable générée par l'opération de fusion doit être mentionnée dans le traité d'apport.

SECTION II

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE BEYOND WORK

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE BEYOND WORK DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur **LEHEMBRE Jean-Michel,** agissant ès-qualités et au nom de la Société dénommée **BEYOND WORK** transmet à la Société dénommée **A2C,** ce qui est accepté par Monsieur **LEHEMBRE Jean-Michel,** ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la Société **BEYOND WORK** à la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (31/12/2024), l'actif et le passif de la Société dénommée **BEYOND WORK** dont la transmission à la Société dénommée **A2C** est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société dénommée **BEYOND WORK** devant être dévolu à la Société dénommée **A2C** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Les apports récapitulés ci-dessous seront transcrits pour leur valeur réelle, correspondant à leur valeur comptable, dans les écritures de la Société bénéficiaire des apports, et ce, conformément au règlement 2004-1 du Comité de la règlementation comptable du 4 mai 2004, (Avis du CNC

J.L.

du 25 mars 2004, arrêté du 7 juin 2004, JO du 8 page 1115), précisant que pour les opérations impliquant des sociétés sous contrôle de personnes physiques, la règle du contrôle commun ne s'applique pas en conséquence les apports doivent être transcrits dans les comptes de **LA SOCIETE ABSORBANTE** d'après les valeurs réelles dans les comptes de **LA SOCIETE ABSORBEE**.

1/ ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend l'actif tel qu'il ressort du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2024**,** à savoir :

I/ DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Un fonds de conseil en :

- ⇨ Toutes prestations de consultants, de conseils, d'accompagnement et de services auprès de toutes entreprises quel qu'en soit leur domaine d'action, des particuliers et de toute organisme public ou para public qu'elle qu'en soit la structure juridique ;
- ⇨ Toute conception, élaboration, opération de formation et plus généralement, toute opération commerciale, financière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

a) La clientèle, l'enseigne « BEYOND WORK » avec le droit de se dire successeur de l'apporteur susvisé ;

b) Le bénéfice du droit au bail.

c) Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

d) Le droit à l'usage des lignes téléphoniques et d'internet sous réserve de la réglementation administrative en vigueur ;

e) Le bénéfice de tous marchés, traités et conventions afférentes à l'exploitation du fonds de commerce sus-désigné, pour lesquels le Cessionnaire se charge d'obtenir l'acceptation des cocontractants ;

f) Les contrats de fournitures nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce cédé ; Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu'il n'existe aucun obstacle, notamment d'ordre légal ou contractuel à la poursuite de ces contrats par le Cessionnaire, dans des conditions identiques à celles précédemment pratiquées ;

g) Le droit au bénéfice des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds cédé dont le Cessionnaire se charge d'en obtenir le transfert notamment au titre des formalités ;

h) Le bénéfice des contrats de location de matériels et de crédits-baux sous réserve de l'accord de transfert par les loueurs et Crédit-bailleur.

J.C.

i) Le bénéfice et la charge de contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.

j) Les licences de logiciels informatiques.

Lesdits éléments incorporels apportés pour 0 €.

- L'ensemble étant valorisé au bilan pour une valeur de 0 € et une valeur d'apport identique.

II/ ACTIF CORPOREL IMMOBILISE

- Autres immobilisations corporelles…… 54 666 €
- Sous déduction d'un amortissement de …….. 9 433 €
- Et un apport net de …… 45 233 €
- Immobilisation financières …… 10 000 €

TOTAL ACTIF INCORPOREL ET CORPOREL IMMOBILISE …… 55 233 €

III/ ACTIF CIRCULANT

- Autres créances …….. …….. 18 926 €
- Disponibilités …… 16 245 €

TOTAL ACTIF CIRCULANTS……..35 172 **€**

Le montant total de l'actif de la Société BEYOND WORK dont la transmission à la Société A2C est prévue, est estimé ……. 90 404 €

2/ PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2024**,** à savoir :

I/ FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES..…… 350 €

II/ DETTES FISCALES ET SOCIALES……... 3 924 €

Le montant du passif de la Société BEYOND WORK dont la transmission à la Société A2C S'ELEVE A ……..... 4 274 €

Soit un total d'actif net estimé à :

J.C.

- Montant total de l'actif …….……. 90 404 €
- A retrancher : montant du passif …….. 4 274 €
- **ACTIF NET APPORTE ……..…. 86 131 €**

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société dénommée **A2C** prendra à sa charge tous les engagements qui ont ou auraient pu être contractés par la Société dénommée **BEYOND WORK** et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont ou seraient repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

* avals, cautions, garanties données par l'entreprise,

* autres engagements donnés par l'entreprise.

SECTION III

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE RAPPORT D'ECHANGE PRIME DE FUSION

REMUNERATION DE L'APPORT DE LA SOCIETE BEYOND WORK – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SARL BEYOND WORK – PRIME DE FUSION

En rémunération de l'apport envisagé par la Société **BEYOND WORK** de ses 1 000 actions représentant la totalité de son actif et de son passif et, par application du rapport d'échange défini ci-dessus de 5,65 actions **BEYOND WORK** apportées et échangées pour 1 action de la société **A2C**, **la SOCIETE ABSORBANTE** émettra **CENT SOIXANTE DIX SEPT (177)** action nouvelles sans référence à la valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de **DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (2 832) €,** et inscrira la différence entre le montant de cette augmentation de capital et la valeur réelle des apports nets faits par la Société **BEYOND WORK** d'un montant de **QUARANTE MILLE HUIT CENT DIX NEUF €uros (40 819 €)** à un compte « PRIME DE FUSION ».

Les associés feront leur affaire personnelle de la cession des rompus.

En définitive, le capital social de la SAS **A2C** sera réparti en **DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT (2 677) actions** de **SEIZE (16) €** de valeur nominale chacune et la prime de fusion à **QUARANTE MILLE HUIT CENT DIX NEUF €uros (40 819 €).**

SECTION IV

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT-FUSION

J.C.

CONDITIONS DE LA FUSION

La présente fusion est soumise aux dispositions des articles L 236-1 à L 236-6 et L 236-11 du Nouveau Code de Commerce.

1/ Propriété et jouissance du patrimoine transmis

A/ La Société dénommée **A2C** aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société **BEYOND WORK** en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de **LA SOCIETE ABSORBEE**, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet pendant la période intercalaire entre le 1er janvier 2025 et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société dénommé **A2C.**

Comme conséquence de cette rétroactivité, tous les frais, charges, impôts et taxes se rapportant aux opérations et résultats de la période intercalaire prise en compte par **LA SOCIETE ABSORBANTE** seront supportés par cette dernière.

De même tous accroissements, droits, investissements nouveaux, tous frais généraux, charges et dépenses se rapportant aux biens compris dans l'apport-fusion ainsi que tous risques et profits quelconques bénéficieront ou incomberont à **LA SOCIETE ABSORBANTE**.
Celle-ci sera subrogée dans tous les droits, actions et privilèges attachés aux éléments compris dans l'actif apporté.

B/ L'ensemble du passif de la Société dénommée **BEYOND WORK** à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales occasionnés par la dissolution de **LA SOCIETE ABSORBEE**, seront transmis à la Société dénommée **A2C.**

Il est précisé :

- que la Société dénommée **A2C** assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société dénommée **BEYOND WORK** y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 31/12/2024 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société dénommée **BEYOND WORK.**
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société dénommée **A2C** et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société dénommée **A2C** serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2/ Charges et conditions générales de la fusion

A/ La Société dénommée **BEYOND WORK** s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société dénommée **A2C,** d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou

J.C.

engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

B/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société dénommée **BEYOND WORK** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agréments nécessaires et en justifiera à la Société dénommée **A2C.**

Toutefois il est ici précisé que les opérations de fusion entraînent, conformément aux dispositions de l'article L.236-2 du Code de Commerce, la transmission universelle de patrimoine de **LA SOCIETE ABSORBEE** au profit de **LA SOCIETE ABSORBANTE**. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas de fusion pour être opposables aux tiers. Monsieur Jean Michel LEHEMBRE obligé également, et oblige la Société qu'il représente, à première réquisition de la Société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige encore ès-qualités, à remettre et à livrer à la Société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

C/ La Société dénommée **A2C** prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre **LA SOCIETE ABSORBEE**, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société dénommée **A2C** bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc…., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société dénommée **BEYOND WORK.** Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

D/ La Société dénommée **A2C** sera débitrice des créanciers de **LA SOCIETE ABSORBEE** aux lieux et place de celle-ci sans qu'il résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de **LA SOCIETE ABSORBANTE**, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société dénommée **A2C** supportera avec effet au 1er janvier 2025 en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc.… ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société dénommée **A2C** fera son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

J.C.

E/ Enfin, après réalisation de la fusion, le représentant de la Société dénommée **BEYOND WORK** devra, à première demande et aux frais de la Société dénommée **A2C** fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société dénommée **A2C** et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

F/ Énonciation des baux en cours :

La société **BEYOND WORK** est domiciliée gracieusement au domicile de Président.
Le siège de la société **A2C** est également domiciliée gracieusement au domicile du Président.

G/ Origine de propriété :

Le fonds objet des présentes, exploité par la société **BEYOND WORK** a été créé lors de la constitution de la société.

Les formalités de publicité légale ont été régulièrement accomplies lors de cette acquisition lors de la constitution de la Société et développé depuis.

3/ Déclarations générales de la fusion

Monsieur **LEHEMBRE Jean-Michel,** ès-qualités, déclare que :

- Les biens de la Société dénommée **BEYOND WORK** ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement
- La Société dénommée **BEYOND WORK** n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire.
- Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société dénommée **BEYOND WORK** dûment visés, seront remis à la Société dénommée **A2C.**

4/ Contrats de travail

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, l'ensemble des contrats de travail existant à la date de signature du traité de fusion au sein de la Société dénommée **BEYOND WORK**, toutes les obligations résultant des contrats de travail, verbaux ou écrits, en vigueur au jour de la réalisation des fusions et concernant les personnels affectés à l'activité de **LA SOCIETE ABSORBEE** seront repris par la Société dénommée **A2C.**
Il est ici précisé que la société **BEYOND WORK** n'emploie aucun salarié.

J.L.

SECTION V

RÉGIME FISCAL

1/ Déclarations générales

Les parties au présent traité de fusion déclarent qu'elles relèvent du régime fiscal des Sociétés de capitaux.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Jean-Michel LEHEMBRE ès-qualités de Président de la société **BEYOND WORK** et Président de la Société **A2C** déclare que la Société **A2C** et la Société **BEYOND WORK** étant des Sociétés françaises soumises à l'impôt sur les Sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, de sorte que le présent traité de fusion et les assemblées y afférentes seront enregistrés gratuitement.

En matière d'impôt sur les Sociétés, les parties revendiquent le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.
En conséquence, Monsieur **Jean-Michel LEHEMBRE**, ès-qualités, engage expressément la Société dénommée **A2C** à respecter les prescriptions suivantes :

- reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de **LA SOCIETE ABSORBEE** dont l'imposition aurait été différée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens sont apportés à leur valeur réelle.

- se substituer, le cas échéant, à **LA SOCIETE ABSORBEE** pour la réintégration des résultats ou des plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière *;*

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après leur valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SAS **BEYOND WORK**.

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de **LA SOCIETE ABSORBEE** ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de **LA SOCIETE ABSORBEE**.

La Société dénommée **A2C,** société absorbante, réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens.

En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

J.L.

La Société dénommée **A2C,** société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **BEYOND WORK** société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3d du Code Général des Impôts.

En outre, la Société dénommée **A2C** se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société **BEYOND WORK** à l'occasion d'opérations de fusion, d'apports partiels d'actifs, ou de transmission universelle de patrimoine, soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

La Société dénommée **A2C** s'engage également :

- à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI en application de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

Les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion de l'opération de fusion et dont l'imposition serait reportée, seront portées sur un registre tenu par la Société dénommée **A2C** qui aura inscrit ces biens à l'actif de son bilan, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Les parties précisent que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2025 et qu'elle est réalisée en valeur réelle égale à la valeur nette comptable de l'ABSORBEE.

Les actionnaires personnes physique de **BEYONG WORK** recevront des actions d'**A2C** en échange.
Compte tenu de l'option pour l'article 210 A et suivant du CGI, ils bénéficient d'un sursis d'imposition sur les plus-values d'échange de titres.
Ce sursis prendra fin lors de la cession ou l'annulation des titres reçus d'**A2C**.

2/ Déclarations relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

L'apport d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissement et de marchandises est dispensé de taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI et l'instruction administrative du 20 mars 2006, 3 A-6-06, ces biens étant compris dans une universalité.

En application de cette règle, les soussignés ès-qualités déclarent ne pas soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée l'apport des matériels et objets mobiliers, et s'engagent :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause,

- à faire application des régularisations par cinquième, par dixième ou par vingtième, prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

J.C.

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 bis de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Le crédit de TVA qui subsisterait, le cas échéant, chez la Société apporteuse lors de l'opération sera transféré au bénéficiaire de l'apport, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui aurait été due en cas d'assujettissement à la taxe de la totalité de l'apport. la société absorbante adressera alors au service des Impôts une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant de taxe transférée.

3/ Contribution Economique Territoriale

La Société dénommée **A2C** s'engage à supporter la cotisation foncière des entreprises ainsi que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mise en recouvrement au nom de la Société dénommée **BEYOND WORK**

4/ Taxe d'apprentissage et formation professionnelle

La Société dénommée **A2C** supportera la totalité de la taxe d'apprentissage et de la formation professionnelle pouvant être due depuis le 1er janvier 2025.

La Société dénommée **BEYOND WORK** produira pour autant que de besoin, en application de l'article 89 du Code Général des Impôts dans le délai de 60 jours les déclarations de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle.

SECTION VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE DÉLÉGATION A DES MANDATAIRES

ARTICLE 1 : FORMALITÉS –ÉLECTION DE DOMICILE

Le projet de fusion sera publié conformément aux dispositions légales et réglementaires de telle sorte, que le délai réservé aux créanciers des Sociétés participantes pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la réunion des Assemblées générales des associés de chaque Société.

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seront la suite, domicile est élu par les Sociétés participantes en leur siège social respectif.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur **Jean-Michel LEHEMBRE,** pouvant agir seul, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même, ou par un

J.C.

mandataire par lui désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la Société dénommée **A2C**, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société dénommée **BEYOND WORK** notamment de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Nouveau Code de Commerce.

SECTION VII

REALISATION DE LA FUSION

La fusion qui précède et la dissolution de **LA SOCIETE ABSORBEE** qui en résulte ne deviendront définitives qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- Approbation par décision collective extraordinaire de l'associé de **LA SOCIETE ABSORBEE** qui décidera de sa dissolution conditionnelle ;

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'associé de **LA SOCIETE ABSORBANTE** qui décidera de l'augmentation de capital prévue en section III et statuera sur la renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription sur les parts sociales nouvelles à émettre ;

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie à l'égard des tiers par la remise d'une copie ou d'un extrait, certifié conforme, du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétés participantes.

Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 31 décembre 2025, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité, de part ni d'autre.

J.C.

SECTION VIII

FORMALITES DE PUBLICITE, FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS POUR LES FORMALITES

ARTICLE 1 : FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des Assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant, portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 2 : FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société dénommée **BEYOND WORK** ainsi que l'y oblige Monsieur **Guillaume LOGEZ,** ès-qualités.

Fait à MOUVAUX (Nord)
En signature électronique.
Le 24 juillet 2025

Pour la Société **« BEYOND WORK »** « Lu et approuvé » + signature de **Jean-Michel LEHEMBRE** lu et approuvé [redacted]	Pour la Société **« A2C ».** « Lu et approuvé » + signature de **Jean-Michel LEHEMBRE** lu et approuvé [redacted]

J.L.

SECTION IX

ANNEXE AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte l'annexe ci-après :

- Bilan et comptes annuels de la Société dénommée **BEYOND WORK** arrêtés au **31 décembre 2024.**

J.C.